



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4877

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Les conditions d'attribution de cette carte, en raison de leurs modifications fréquentes, permettent à de nombreux anciens combattants de l'obtenir. Aussi, il lui demande de bien vouloir accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p 100, afin d'éviter que ceux qui ne recevraient la carte qu'après le 31 décembre 1988 ne soient pénalisés.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an le délai de leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Le délai de souscription susvisé est donc reporté au 1er janvier 1990 par décret n° 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra à tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimilés qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4877

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3087